



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.359
11 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 359ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Croatie (suite)

Deuxième rapport périodique de la Tunisie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Conclusions et recommandations concernant le deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/33/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Croatie reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite M. Silva Henriques Gaspar, rapporteur pour la Croatie, à donner lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité concernant le rapport de la Croatie.

3. M. SILVA HENRIQUES GASPAR (Rapporteur pour la Croatie) donne lecture, en français, du texte suivant :

"A. Introduction

La Croatie a accepté par succession la Convention contre la torture et a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, le 8 octobre 1991. La Croatie est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture depuis 1997.

Le Comité note avec satisfaction que le deuxième rapport périodique se conforme aux directives générales concernant la rédaction des rapports établis par le Comité. Bien que présenté avec un retard d'environ une année et demie, le rapport révèle la volonté de l'État partie de collaborer avec le Comité pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention.

B. Aspects positifs

La Croatie a incorporé dans sa législation interne le crime de torture et les actes constitutifs d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants en des termes qui répondent aux dispositions des articles 4 et 16 de la Convention, les peines prévues étant appropriées à la gravité du crime.

Certains changements sont intervenus dans les règles de procédure pénale, notamment l'introduction de l'obligation de présenter les détenus au juge dans un délai de 24 heures pour qu'une décision soit prise concernant la régularité de la détention et l'établissement des délais maximum pour la détention provisoire.

C. Sujets de préoccupation

Le Comité constate qu'une loi d'amnistie, adoptée en 1996, est applicable à plusieurs faits qualifiés comme actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention.

Le Comité est sérieusement préoccupé par certaines allégations de mauvais traitements et de torture, ayant parfois entraîné le décès, imputables aux agents de la force publique et tout particulièrement à la police.

Le Comité est également préoccupé par l'incapacité révélée dans les enquêtes menées sur les cas de violations graves de la Convention, y compris les décès non encore éclaircis. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'un rapport suffisamment détaillée qui devait être établi conformément aux recommandations formulées à la suite de l'examen du rapport initial.

D. Recommandations

Le Comité recommande, tout comme il l'a fait lors de l'examen du rapport initial, que l'État partie déploie tous les efforts nécessaires pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale, appropriée et effective chaque fois qu'elles seront confrontées à des allégations de violations graves soumises de façon crédible par des ONG.

Le Comité recommande également que l'État partie, par l'intermédiaire des autorités compétentes, prenne en considération les éléments d'information qui lui ont été transmis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et certaines ONG, concernant des violations des droits de l'homme et notamment des cas de torture ainsi que de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Comité recommande que les plaintes en matière constitutionnelle puissent être directement reçues par la Cour constitutionnelle dans tous les cas d'allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

4. La délégation de la Croatie se retire.

La séance est suspendue à 15 h 20; elle est reprise à 15 h 30.

Deuxième rapport périodique de la Tunisie (suite)(CAT/C/20/Add.7)

5. Sur l'invitation du Président, la délégation tunisienne reprend place à la table du Comité.

6. Le PRÉSIDENT invite la délégation tunisienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

7. M. MORJANE (Tunisie) remercie le Président des mots de bienvenue qu'il lui a adressés et les membres du Comité des paroles aimables qu'ils ont prononcées au sujet du rapport de son pays. La délégation tunisienne tentera de répondre d'une façon aussi complète que possible aux questions particulièrement nombreuses, variées et précises des membres du Comité, dans l'ordre où elles ont été posées.

8. M. LESSIR (Tunisie), répondant à la question de savoir pourquoi le rapport périodique de la Tunisie a été présenté en retard, explique que son pays a ratifié toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et qu'il est très attaché à respecter pleinement toutes les obligations qui en découlent, notamment en matière de présentation de rapports périodiques. L'élaboration de ces nombreux rapports, conduite simultanément, est une opération très lourde, complexe et longue, qui exige en particulier une collaboration importante entre plusieurs ministères.

9. Il n'est peut-être pas superflu à ce propos de rappeler le rapport présenté en mars 1997 à la Commission des droits de l'homme par un expert indépendant, sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74), qui a fait ressortir que les rapports périodiques de nombreux États parties accusaient un retard considérable. Cette situation allait s'aggravant, comme l'indique le fait que le nombre des rapports en retard était passé de 38 en 1993 à 67 en 1993. En citant ce document, la délégation tunisienne ne tente pas de se disculper mais de faire comprendre que la nécessité de présenter régulièrement des rapports à plusieurs organes de surveillance des droits de l'homme représente une charge écrasante dont nombre d'États parties s'acquittent à grand-peine. Peut-être conviendrait-il, pour s'en sortir, de modifier les procédures de présentation des rapports en permettant par exemple aux États de présenter un petit nombre de rapports très complets se rapportant à toutes les conventions ou à plusieurs d'entre elles, ce qui allégerait considérablement leur fardeau en ce qui a trait à l'élaboration des rapports périodiques.

10. M. NAJI (Tunisie), en réponse à une question concernant le statut juridique du Code de conduite élaboré par le Ministère de l'intérieur, indique que les fonctionnaires de police s'engagent par écrit à respecter les droits de l'homme et les libertés et doivent connaître toutes les dispositions nationales et internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et que ceux d'entre eux qui violent les directives applicables s'exposent à des mesures disciplinaires sévères. Les directives qui leur sont données se fondent sur certaines dispositions de la Convention contre la torture qui, comme tous les instruments internationaux incorporés dans le droit interne, l'emporte sur la législation nationale. Elles ont en outre un rôle éducatif à l'égard des membres des forces de l'ordre.

11. En ce qui concerne le comportement des médecins à l'égard des détenus dans les prisons, M. Naji dit que les membres du corps médical ont l'obligation de respecter le Code d'éthique médicale protégeant les détenus, faute de quoi ils s'exposent à des mesures disciplinaires et à des sanctions. En outre, les responsables des services médicaux des prisons reçoivent une formation spéciale dans le cadre de cours, séminaires ou colloques organisés à leur intention.

12. M. KHEMAKHEM (Tunisie) dit qu'avant 1987, aucun texte ne limitait la durée de la garde à vue mais que depuis que l'article 13 du Code pénal a été modifié, en novembre 1987, le placement en garde à vue par la police ne peut dépasser quatre jours, durée qui peut être portée à 10 jours au maximum avec l'autorisation du Procureur de la République (CAT/C/20/Add.7, par. 23). Pour ce qui est de la durée de la détention préventive, la Tunisie a entrepris une

politique de réduction progressive qu'elle compte poursuivre. Jusqu'en 1987, un suspect pouvait être détenu pendant deux ans et demi avant d'être jugé. Dans un premier temps, à la suite de la modification apportée à l'article 85 du Code pénal en 1987, la détention préventive avait été ramenée à six mois mais pouvait après prorogation aller jusqu'à 12 mois pour les délits et 18 mois pour les crimes. Depuis 1993, la durée maximale de la détention préventive, y compris les prorogations, est de 10 mois pour les délits et de 14 mois pour les crimes (par. 27 et 29).

13. M. CHERIF (Tunisie) reconnaît que la torture n'est pas définie en tant que telle dans le Code pénal tunisien et que ce terme ne figure pas dans la législation. Il fait cependant observer que la Tunisie a ratifié la Convention contre la torture, qui l'emporte donc sur la législation interne en vertu de l'article 32 de la Constitution, ce qui lui permet, en pratique, d'appliquer la définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention.

14. En réponse à une autre question portant sur l'article 101 du Code pénal tunisien qui énonce les peines prévues contre le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a usé ou fait user de violence contre des personnes "sans motif légitime", M. Cherif explique que cette expression est une inexactitude existant dans la version française du Code pénal mais pas dans le texte arabe. Ce que l'article 101 reconnaît en réalité aux fonctionnaires, c'est le droit d'exercer une légitime défense en cas de besoin et non pas celui d'infliger la torture à quiconque. En tout état de cause, ce problème de formulation n'a aucune incidence dans la pratique vu que les tribunaux tunisiens se fondent, chaque fois que cela est nécessaire, sur la Convention contre la torture qui est incorporée dans le droit interne.

15. M. MORJANE (Tunisie) indique à titre d'information statistique que selon les conclusions de la Commission Idriss, 116 agents de la sûreté ont été impliqués dans 105 affaires concernant des abus divers. Cinquante-cinq d'entre eux ont été reconnus coupables et condamnés.

16. M. BEN CHEIKH (Tunisie) précise, en réponse à une autre question, que l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue n'est pas autorisée par la loi relative au rôle du barreau. Un avocat ne peut pas représenter un suspect lors de sa garde à vue, sauf devant certaines administrations ou autorités judiciaires, tant que celui-ci n'a pas été inculpé. Par la suite, une fois que l'accusation a été formulée l'avocat assume sa défense au cours de l'instruction et du procès. La défense assurée par l'avocat et son intervention sont alors garanties par la législation. Dès que son dossier a été transféré au Parquet général et que l'instruction a été engagée, le prévenu peut désigner un ou plusieurs avocats et a le droit de ne répondre qu'en présence de celui-ci ou de ceux-ci. En matière pénale, le recours à un avocat est obligatoire et par conséquent, un avocat est commis d'office si le prévenu n'en a pas désigné.

17. M. KHEMAKHEM (Tunisie), abordant la question de savoir si la loi prévoit expressément que l'identité de la personne procédant au placement en détention doit être précisée, indique qu'aucun texte n'existe à cet égard, mais que l'identité de l'agent qui décide de la mise en détention doit être clairement mentionnée dans le procès-verbal rédigé à l'issue des investigations préliminaires, conformément aux dispositions des articles 13 *bis* et 155

du Code de procédure pénale qui doivent être strictement appliquées pour la suite de la procédure. Le juge connaît donc l'identité de cet agent, ce qui est d'ailleurs indispensable.

18. M. CHERIF (Tunisie) déclare que l'extradition est régie par le chapitre 8 du Code de procédure pénale, sauf dispositions contraires des conventions internationales et notamment de la Convention contre la torture. Celle-ci interdit l'extradition d'étrangers, auteurs d'une infraction vers leur pays lorsqu'ils risquent d'y être soumis à la torture; en pareil cas, la justice tunisienne refuse l'extradition. En outre, l'extradition n'est pas accordée lorsqu'elle est demandée pour un délit à caractère politique. L'instance chargée d'examiner les demandes d'extradition est la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis. Cette localisation dans la capitale ne vise pas à causer des difficultés aux étrangers mais bien au contraire à simplifier la procédure puisque les décisions, en matière d'extradition, se prennent en liaison avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, qui ont leur siège à Tunis. L'instance chargée de l'examen de l'extradition est composée du Président de la Chambre d'accusation et de deux juges de la cour d'appel.

19. M. KHEMAKHEM (Tunisie) rappelle qu'un membre du Comité a qualifié de disproportionnées les sanctions appliquées aux personnes ayant commis des actes de violence légère, d'une part, et aux personnes ayant commis des actes de violence plus graves, d'autre part. En fait, cette contradiction n'est qu'apparente. Le Code pénal (art. 319 et 218 et suiv.) distingue en effet trois degrés d'actes de violence, en fonction des atteintes auxquelles ils donnent lieu. La sanction appliquée est proportionnelle à la gravité des actes commis, selon par exemple que la victime est immobilisée pour moins ou plus de sept jours, que la violence était préméditée ou non, qu'elle visait un membre de la famille, ou encore qu'elle a entraîné la mort.

20. M. BEN CHEIKH (Tunisie) répond à la question de savoir si les autorités tunisiennes avisent les autorités d'un autre pays de la situation d'un de leurs ressortissants qui va être extradé. Les conventions ou accords internationaux et/ou bilatéraux que la Tunisie a ratifiés prévoient effectivement l'obligation de prévenir l'État concerné; cette tâche incombe au Département des affaires pénales auprès du Ministère de la justice qui, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, avise l'État de toute infraction commise par son ressortissant et du sort qui lui est réservé. Les missions diplomatiques sont également tenues informées de la mise en détention d'un de leurs ressortissants et de la procédure dont il fait l'objet. La coopération judiciaire avec les autres États est d'une manière générale excellente.

21. M. CHERIF (Tunisie) évoque la question des garanties de traitement équitable offertes par la loi tunisienne aux prisonniers ayant purgé leur peine une fois qu'ils ont quitté l'établissement pénitentiaire. La législation, qui est à cet égard conforme aux conventions relatives aux droits de l'homme que la Tunisie a ratifiées et notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantit l'égalité du condamné avec n'importe quel autre citoyen devant les tribunaux. Même lorsqu'il exécute sa peine, le prisonnier peut bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle, d'une amnistie ou d'une grâce partielle ou totale.

Tout condamné est bien entendu enregistré au casier judiciaire mais depuis novembre 1993, lorsqu'il a purgé sa peine, il recouvre automatiquement ses droits de citoyen dans leur intégralité sans en faire la demande s'il n'a pas commis de nouveau délit et il ne figure plus au casier judiciaire. La Tunisie se flatte d'être l'un des rares pays au monde à avoir adopté une telle législation.

22. M. NAJI (Tunisie), se référant aux principes de base concernant le rôle des avocats contenus dans le guide mentionné au paragraphe 80 du rapport (CAT/C/20/Add.7), confirme que ces principes sont ceux-là même qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et qu'ils sont respectés et appliqués en Tunisie. Les agents chargés de l'application de la loi et notamment le personnel des prisons sont en contact permanent avec les avocats et l'on a jugé nécessaire de veiller à ce qu'ils connaissent les garanties offertes aux avocats pour éviter toute attitude contraire aux droits de l'homme à leur égard; ce texte vient s'ajouter aux règles appliquées en la matière dans chaque établissement pénitentiaire.

23. M. MORJANE (Tunisie) précise que le texte des principes susmentionnés, qui peut être très utile à tous les agents chargés de l'application de la loi, a été distribué aux écoles de police et à la garde nationale, mais il reste à le traduire en arabe. Il sera par ailleurs adopté par les services compétents du Ministère de l'intérieur.

24. M. KHEMAKHEM (Tunisie) revenant sur la raison pour laquelle les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet n'ont pas été inclus dans le Code de conduite distribué aux forces de police, explique qu'il existe en Tunisie de nombreux canaux par lesquels les instruments internationaux peuvent être diffusés. En 1993, une nouvelle structure a été créée au sein du Ministère de l'intérieur, le Centre des études juridiques et judiciaires. Ce centre effectue de nombreuses études et recherches, et contribue à diffuser les nouvelles normes internationales auprès des agents chargés de l'application des lois, des avocats, des juristes et de toute autre personne travaillant dans le domaine du droit. Dans un ouvrage consacré à "La justice en Tunisie", un certain nombre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme sont présentés, dont les règles élaborées par les Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les principes de base relatifs au rôle du barreau. Une nouvelle culture de la justice et du droit se met en place dans le pays. Toutes les catégories de magistrats doivent s'habituer progressivement à appliquer des instruments internationaux et des normes des Nations Unies nouveaux pour la Tunisie, notamment des textes tels que la Convention contre la torture qui, on l'a vu, ont désormais force de loi. Des efforts intensifs sont déployés pour propager cette nouvelle culture et appliquer les normes internationales. Il s'agit là d'une expérience véritablement nouvelle en Tunisie.

25. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Centre d'études juridiques et judiciaires va publier une revue qui comprendra une série d'articles portant sur les droits de l'homme et sur les normes et instruments internationaux; pour ce qui est de son contenu, il sera tenu compte des souhaits formulés par le Comité.

26. Le Comité s'est dit inquiet de la durée de la garde à vue et a émis le voeu que, dans le cadre des efforts qu'il poursuit en faveur des droits de l'homme, le Gouvernement raccourcisse cette période. Il sera fait part de ce souhait aux autorités tunisiennes. Il ne faut pas perdre de vue que celles-ci, dans le cadre de leur politique d'amélioration progressive, évitent les transformations trop rapides que le corps social ne pourrait assimiler. Un délai de quatre jours est effectivement relativement long, d'autant plus qu'il peut être prorogé, mais il est à considérer comme une étape dans un processus de longue haleine.

27. Il a été demandé à quel moment les agents chargés de l'application des lois sont tenus d'aviser l'autorité judiciaire du placement en garde à vue. Il est vrai que cela n'est pas précisé dans le Code de procédure pénale. Cependant, ces agents travaillent en étroite collaboration avec le Procureur de la République qui, de par la loi, est immédiatement informé de toute infraction commise et des circonstances qui l'entourent; il ne peut donc ignorer un placement en garde à vue.

28. M. MORJANE (Tunisie) indique que M. Ben Cheikh va tenter de répondre à une question qui a été posée à propos d'un rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme, quoique la délégation tunisienne n'ait évidemment pas eu le temps d'étudier ce document.

29. M. BEN CHEIKH explique que les commissions rogatoires mentionnées dans le rapport en question sont émises par le juge d'instruction à l'intention de l'agent chargé de l'application des lois lorsque lui-même n'est pas en mesure de procéder à l'interrogatoire. Les modalités de cette procédure sont précisées de façon rigoureuse dans le Code pénal : telle tâche est confiée à tel agent, et le juge d'instruction en surveillance en permanence le bon déroulement, de telle sorte que l'agent en question ne saurait outrepasser les limites de son mandat.

30. M. NAJI (Tunisie), abordant la question de l'examen médical des détenus, rappelle que l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale stipule qu'il doit être procédé à un tel examen à la demande du détenu ou d'un de ses proches, et que cette demande, qui peut être formulée à tout moment, doit être consignée au procès-verbal.

31. En ce qui concerne le choix du médecin, le Code de procédure pénale ne donne aucune précision, ce qui laisse à penser que les intéressés peuvent proposer un médecin de leur choix - auquel cas les frais seront à leur charge. S'ils ne proposent pas de médecin, l'administration peut désigner elle-même un médecin des hôpitaux.

32. M. CHERIF (Tunisie) ajoute que l'examen médical n'est pas automatique, mais qu'il fait suite à une demande. S'il n'est pas fait droit à cette demande, le détenu peut, sur la foi du procès-verbal, intenter une action à

l'encontre de l'agent qui a ainsi violé ses droits. En pareil cas, l'agent encourt des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales. Et si le procès-verbal ne fait pas mention de la demande d'examen médical, le Code pénal dispose qu'il perd toute valeur et ne pourra être utilisé dans la procédure. En effet, en vertu du Code pénal, tout document qui n'a pas été établi conformément aux règles de la procédure et du droit est nul et non avenue. D'ailleurs, dans le passé, de nombreux procès-verbaux ont été déclarés nuls parce qu'ils n'avaient pas été établis conformément à la loi. Mais il faut bien reconnaître qu'en fin de compte, le meilleur moyen de faire respecter les droits des détenus et des citoyens en général est de diffuser la culture des droits de l'homme auprès des agents publics, ce qui est une oeuvre de longue haleine.

33. M. KHEMAKHEM (Tunisie) indique que si le Procureur de la République n'est pas mentionné au paragraphe 117 du rapport parmi les autorités chargées des enquêtes prévues à l'article 12 de la Convention, il s'agit d'une omission : l'article 10 du Code de procédure pénale dispose en effet que la protection, en matière pénale, est assurée sous l'autorité des avocats généraux dans chaque cour d'appel, par les Procureurs de la République et leurs substituts, les juges cantonaux, les commissaires, officiers et chefs de poste de police, les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale, les cheikhs et certains agents des administrations. Le rôle de supervision des Procureurs de la République appellerait un exposé plus approfondi. Le Code de procédure pénale expose les aspects purement juridiques de la surveillance exercée par les Procureurs. Ce sont eux, notamment, qui, en particulier, donnent leur accord écrit pour la prolongation des délais de garde à vue; si un agent chargé de l'application des lois prolonge la garde à vue sans en aviser le Procureur, celui-ci peut engager des poursuites pénales à son encontre pour atteinte abusive à la liberté d'autrui. De même, la mise en détention avant jugement ne peut être prolongée par le juge d'instruction que sur avis du Procureur, faute de quoi ce dernier peut contester la décision. Outre cette surveillance de l'application de la loi avant le jugement, le Code de procédure pénale confère au Procureur de la République le droit d'exercer un contrôle sur le déroulement du procès et d'introduire ensuite un recours auprès des juridictions supérieures. Enfin, comme il n'existe pas en Tunisie de juges de l'exécution des peines, ce sont en pratique les Procureurs de la République qui agissent à ce stade en cas de violation des droits de l'homme. Ici encore, le Gouvernement tunisien procède par étapes. C'est ainsi qu'en décembre 1995, il a nommé des juges d'exécution des peines pour les jeunes délinquants. Tout récemment, des peines de remplacement ont été instituées, et d'autres mesures pourraient suivre dans le même esprit.

34. M. MORJANE (Tunisie) rappelle que des renseignements statistiques ont été demandés, toujours à propos de l'article 12 de la Convention, concernant les sanctions disciplinaires et pénales auxquelles ont donné lieu les abus mentionnés au paragraphe 120 du rapport CAT/C/20/Add.7. La délégation tunisienne n'a pu se procurer de statistiques sur les sanctions disciplinaires mais pour les sanctions pénales, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales a publié des chiffres : le nombre d'agents de la police ou de la garde nationale déférés devant la justice pour divers chefs d'accusation entre le 1er janvier 1988 et le 31 mars 1995 a été de 302, dont 277 pour des affaires d'abus d'autorité; les peines qui leur ont été

infligées allaient de l'amende à l'emprisonnement pour plusieurs années. Les faits qui leur étaient reprochés relevaient des catégories suivantes : usage de violence pour obtenir des aveux (cinq cas); usage de violence dans l'exercice des fonctions sans motif légitime (127); usage de violence physique ou verbale (76); atteintes à la liberté individuelle et pénétration abusive dans la demeure d'autrui (7); autres formes d'abus d'autorité (62). Il est à noter que le nombre d'affaires de ce genre a régressé et qu'en 1994, seuls 38 cas ont été signalés.

35. M. CHERIF (Tunisie) rappelle qu'il a été demandé, à propos de la procédure de constitution de partie civile évoquée aux paragraphes 132 à 135 du rapport, si les sanctions prévues en cas d'irrecevabilité n'avaient pas pour effet d'intimider les plaignants éventuels. Un particulier peut se constituer partie civile soit conjointement avec le parquet, si le Procureur général juge qu'il y a lieu de donner suite à l'affaire, soit à titre personnel pourvu que certaines conditions juridiques soient remplies. L'irrecevabilité de la constitution de partie civile peut être prononcée pour des raisons de forme si le plaignant n'a pas rempli lesdites conditions, ou pour des raisons de fond. Si un non-lieu est prononcé, le plaignant devra le cas échéant faire face à ses responsabilités : toute personne qui dépose une plainte infondée doit en assumer les conséquences, ne serait-ce que pour décourager le dépôt de plaintes arbitraires, et elle est passible d'une amende de 50 dinars en vertu de l'article 46 du Code de procédure pénale, sans préjudice de poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse. Le législateur cherche ainsi à la fois à protéger le plaignant et à l'empêcher de commettre des abus.

36. M. BEN CHEIKH (Tunisie) confirme que la loi tunisienne considère comme nuls les aveux extorqués par la contrainte, et donne lecture des articles 172 à 174 du Code de procédure pénale, d'où il ressort que tout élément obtenu par des moyens abusifs est écarté; de plus, la personne qui a commis de tels abus est passible de poursuites. Quant à celle qui en a été victime, elle bénéficie de larges garanties dans la mesure où elle peut revenir sur ses aveux devant le juge d'instruction d'une part et le tribunal d'autre part. Enfin, le juge ne rend pas sa décision sur la seule base des procès-verbaux. Même s'ils contiennent des aveux, ceux-ci doivent être étayés par d'autres éléments et en tout état de cause, c'est l'intime conviction du juge qui prévaut (art. 150, 152 et 154 du Code de procédure pénale).

37. M. MORJANE (Tunisie), évoquant deux cas cités par des membres du Comité, dit que M. Ksila a été condamné pour un délit de droit commun, plus précisément pour avoir tenu des propos diffamatoires envers son pays et incité ses concitoyens à la désobéissance. Durant sa détention, il a reçu la visite du Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Loin de s'être plaint du traitement qu'il avait reçu en prison, il a remercié les autorités pour la qualité des soins médicaux dont il avait bénéficié. Seules deux de ses requêtes ont été refusées : celle de pouvoir rencontrer son épouse sans être derrière des barreaux et celle d'utiliser des couverts différents au moment des repas. En ce qui concerne M. Jellouli, M. Morjane dit qu'il ne dispose pas encore d'éléments de réponse suffisants mais qu'il transmettra les informations pertinentes au Comité dès qu'elles seront à sa disposition.

38. M. CHERIF (Tunisie) dit que si les jugements rendus par les tribunaux sont publiés, c'est d'une part pour des raisons que l'on pourrait qualifier de "techniques", c'est-à-dire que le Centre d'études juridiques et judiciaires vérifie l'exactitude des sentences afin que celles-ci puissent être utilisées par la suite comme éléments de jurisprudence, et d'autre part, dans certains cas, à titre de sanction supplémentaire pour le condamné ainsi que le prévoit le Code pénal. Dans ce dernier cas, ce sont les tribunaux qui autorisent la publication des jugements et sauf exception, les noms des condamnés ne sont pas révélés. Dans plus de 90 % des cas, les procès sont publics mais certaines audiences peuvent se dérouler à huis clos, par exemple lorsqu'il s'agit de divorce, et donc à des fins de confidentialité. Les enfants délinquants sont également, dans leur intérêt, jugés à huis clos. Bien sûr, tous les suspects d'actes de torture sont jugés publiquement car il s'agit de sensibiliser l'opinion publique à la gravité des actes commis.

39. M. BEN CHEIKH (Tunisie) précise qu'en droit tunisien, les mesures de détention préventive restent tout à fait exceptionnelles. En vertu de l'article 85 du Code de procédure pénale, un suspect peut être placé en détention préventive pour des raisons de sécurité, ou pour garantir l'exécution d'une sentence ou le bon déroulement des interrogatoires. Durant la détention préventive, le suspect bénéficie de solides garanties et peut faire appel de la mesure dont il fait l'objet. Si un suspect n'a jamais fait auparavant l'objet d'une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement, il sera libéré dans un délai de cinq jours en l'absence d'éléments incriminants.

40. M. MORJANE (Tunisie) souligne que les autorités de son pays sont animées d'une ferme volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme. Dans les jugements portés sur la situation qui règne dans le pays, il convient de tenir compte de la culture propre aux pays d'Afrique du Nord et, surtout, du désir de certaines organisations non gouvernementales de grossir les problèmes et de déformer les faits. M. Morjane ajoute que depuis 1996, grâce à une intervention du chef de l'État, le Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut visiter n'importe quel établissement pénitentiaire du pays sans demander d'autorisation préalable.

41. M. CHERIF (Tunisie), ayant rappelé à son tour qu'il n'est recouru à la détention préventive qu'à titre exceptionnel, ajoute que, une fois les jugements rendus, un certain nombre de dispositions sont prévues pour diminuer le nombre des détenus en Tunisie, telles que mesures de libération sous caution (sous réserve que le suspect ait une adresse permanente et que sa libération n'ait pas d'incidence sur le bon déroulement des interrogatoires), peines de substitution - amendes par exemple - ou autres formes de sanctions, comme les travaux d'intérêt public. Par ailleurs, les condamnés peuvent bénéficier de mesures d'amnistie individuelles ou générales.

42. M. MORJANE (Tunisie) dément toute allégation selon laquelle un amendement à la loi sur la sécurité extérieure de l'État aurait été approuvé par le Gouvernement tunisien en vue de pénaliser les contacts avec des agents d'organisations étrangères ou internationales.

43. M. LESSIR (Tunisie) affirme qu'il n'existe aucun prisonnier politique en Tunisie mais seulement, comme partout ailleurs, des prisonniers de droit commun. Ceux qui dénoncent l'existence de prisonniers politiques ne cherchent qu'à alerter à mauvais escient la conscience de la communauté internationale.

44. M. NAJI (Tunisie), répondant à une question posée sur les femmes détenues dans les prisons tunisiennes, dit que les établissements pénitentiaires sont divisés en différents quartiers, selon le sexe, l'âge, le type d'infraction commise et la nature de la peine à exécuter. Dans les prisons ou les quartiers réservés aux femmes, l'ensemble du personnel pénitentiaire est féminin.

45. M. CHERIF (Tunisie) dit que la loi tunisienne en matière de protection de la femme et de l'enfant est exemplaire. Dans les cas très rares où des membres des forces de police ont essayé d'exercer des pressions sur les familles des détenus, les coupables ont très rapidement fait l'objet de poursuites judiciaires.

46. Le PRÉSIDENT remercie la délégation tunisienne des réponses qu'elle a apportées aux membres du Comité.

47. M. MORJANE (Tunisie) se félicite de l'occasion qui a été donnée à sa délégation de nouer un dialogue très intéressant avec le Comité et réaffirme la réelle volonté du Gouvernement tunisien de poursuivre ses efforts en matière de protection des droits de l'homme et en vue d'une complète mise en oeuvre de la Convention.

La séance est levée à 18 h 10.
